



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
le pôle d'échanges multimodal
Plan-de-Campagne aux Pennes-Mirabeau (13)**

n° : F-093-22-C-0171

Décision n° F-093-22-C-0171 en date du 6 janvier 2023

Décision du 6 janvier 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-22-C-0171, présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à la création du pôle d'échange multimodal de Plan-de-Campagne sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- la création du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Plan-de-Campagne sur une superficie d'environ 29 000 m², d'une fréquentation attendue de près de 2 000 voyageurs/jour,
- qui comprend :
 - o la création d'une gare routière de 10 quais,
 - o la création de deux parkings relais accompagnés chacun d'une dépose minute : l'un au nord de 170 places dont 5 places pour personnes à mobilité réduite (PMR), le second au sud de 120 places dont 3 places PMR,
 - o la réalisation d'un aménagement paysager comprenant la plantation de 300 arbres,
 - o la réalisation d'un bâtiment voyageurs avec salle d'attente, billetterie, locaux d'exploitation et un local à vélos d'une surface de 251 m²,
 - o la mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques (IRVE),
 - o la réalisation de deux bassins de rétention,
 - o la démolition d'un bâtiment à usage commercial existant comportant de l'amiante ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Les Pennes-Mirabeau (13),
- au niveau de la halte ferroviaire Plan-de-Campagne nouvellement créée dans le cadre de la seconde phase de la modernisation de la ligne ferroviaire Marseille-Gardanne-Aix-en-Provence¹,
- à 3,5 km du site Natura 2000 le plus proche « Chaîne de l'Étoile – Massif du Garlaban » (FR9301603),

¹ [Avis Ae n°2016-045 du 7 septembre 2016](#)

- à un peu plus de 5 km des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Réservoir du Réaltor », « La Tête d'Auguste - Le Poucet - Le Marinier - Moulin du diable » et « Plateau de la Mûle »
- à 1,1 km de la Znieff de type II « Plateau de l'Arbois - Chaîne de Vitrolles - Plaine des Milles » et à 1,3 km de la Znieff de type II « Chaîne de l'Étoile »,
- sur un secteur couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arc et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027,
- sur une zone humide d'une surface d'environ 750 m²,
- concerné par deux bassins versants d'environ 15 et 38 hectares,
- à proximité (100 m) d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de « dépôt de liquides inflammables »,
- sur un site traversé par un pipeline de la Société du pipeline Méditerranée-Rhône,
- dans un secteur couvert par un plan de prévention du risque incendie de forêt de la commune des Pennes-Mirabeau, approuvé le 6 août 2018, où les constructions sont autorisées sous conditions,
- partiellement en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2016-2023 du département des Bouches du Rhône ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet permet l'intermodalité entre le transport ferré et les autres modes de déplacement dont les transports en commun qui seront accueillis sur le PEM et les cycles,
- des mesures de bonne gestion du chantier et des espaces publics sont proposées, pendant les travaux et en exploitation, fondées sur une note d'incidences et un pré-diagnostic joints au dossier ; en particulier, la déconstruction du toit du bâtiment existant (où la présence de l'amiante a été identifiée) sera réalisée dans les règles de l'art et les déchets dangereux seront évacués vers les filières correspondantes,
- d'autres mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet sont présentées, comme la modification de la localisation et de la superficie du parking au nord des voies ferrées, la mise en défens de la station de Chardons à épingles (espèce végétale protégée), la transplantation et le suivi d'une station importante d'Alpistre bleuâtre (espèce végétale patrimoniale), mesures amenant le pétitionnaire à conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives ;
- toutefois, en l'absence de description détaillée du projet :
 - o les modalités de prise en compte du risque de mouvement de terrain ne sont pas précisées, les études géotechniques n'étant pas encore produites,
 - o les déchets engendrés par les terrassements et démolitions (estimés à environ 13 000 m³) dont les matériaux ne pourront pas tous être réutilisés sur place, seront envoyés en installation de stockage de déchets inertes sans qualification de leur qualité ; de plus la disponibilité des filières de gestion n'est pas vérifiée,
 - o la récupération des eaux pluviales de voiries se fera au travers de noues et leur stockage dans un bassin de rétention avant rejet au réseau pluvial, sans que la compatibilité du projet aux objectifs du Sdage Rhône-Méditerranée soit vérifiée ; de plus, les conditions d'évitement de la prolifération d'*Aedes Albopictus* sur ces espaces ne sont pas mentionnées,
 - o les plantations d'arbres prévues comprennent des espèces identifiées comme fortement allergisantes par le réseau national de surveillance aérobiologique² ;
 - o les effets cumulés liés à d'autres projets connus relevés par le dossier concernent les projets de transport en commun, en particulier la réalisation de l'arrêt Plan-de-Campagne de la SNCF et le prolongement du bus à haut niveau de service Zenibus ; les effets cumulés avec d'éventuelles opérations d'aménagement alentour, qu'elles concernent des opérations de logements, de services ou d'activités, ne sont qu'esquissés ;
 - o les émissions de gaz à effet de serre liées au chantier ne sont pas évaluées, ni celles du projet,

² <https://www.vegetation-en-ville.org/>

- le pôle d'échange multimodal de Plan-de-Campagne fait partie intégrante du projet de modernisation de la ligne SNCF Marseille-Gardanne-Aix 2^e phase qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2016. L'avis de l'Ae en disait alors : « *La halte de Plan-de-Campagne se situe à proximité immédiate de l'oléoduc La Mède- Puget, ce qui crée un risque pour les usagers en cas de rupture de conduite. L'étude d'impact explicite les questions réglementaires posées par la proximité de cet ouvrage qui semblent avoir conduit la SNCF à ne pas considérer la halte comme un établissement recevant du public (moins de 300 personnes). Néanmoins le dossier n'indique pas quel niveau de risque est estimé pour les usagers de la halte.* » La SNCF s'engageait en réponse à ce que « *SNCF Réseau et la Métropole établiront un dossier commun intégrant l'ensemble des périmètres du pôle d'échange (plans et notices), afin d'initier l'analyse de compatibilité avec la SPMR. S'agissant du périmètre SNCF Réseau, l'effectif de fréquentation serait inférieur à 300 personnes simultanées sur site. Cette analyse mettra en évidence l'évolution du risque par rapport à la situation actuelle, ainsi que les mesures constructives à mettre en œuvre pour réduire ce risque.* »

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le pôle d'échange multimodal de Plan de Campagne (13), celui-ci faisant en outre partie intégrante du projet de modernisation de la ligne Marseille-Gardanne-Aix, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, pôle d'échange multimodal de Plan-de-Campagne (13), présenté par la Métropole Aix-Marseille, n° F-093-22-C-0171, est soumis à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact de la modernisation de la ligne Marseille-Gardanne-Aix 2^e phase n'est pas requise pour cette opération.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement l'analyse des incidences en matière de risques géotechniques et technologiques pour les usagers, de gestion de l'eau, de maîtrise des risques sanitaires (lutte contre les maladies vectorielles et les allergies), de gestion des déchets, d'émissions de gaz à effet de serre et de manière générale, la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation adaptée, ainsi que les incidences cumulées avec les projets avoisinants.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 6 janvier 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.